



N° 001/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 février 2014

X. c/ la décision du 9 décembre 2013 de la Direction de l'Université
(Echec définitif en Faculté de biologie et médecine)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Dès l'année académique 2012 / 2013, le recourant s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM).

B. Lors de la session d'examens de l'été 2013, le recourant a validé le module B1.5 ; il était en échec simple notamment pour le module B1.3.

C. Lors de la session d'examens de l'automne 2013, le recourant a présenté, en seconde et dernière tentative, le module B1.3, pour lequel il échouait. Il était, dès lors, en échec définitif au sens de l'art. 14 al. 4 du Règlement sur le Baccalauréat en médecine (BMed).

D. Le 18 septembre 2013, le recourant était exmatriculé de l'UNIL en raison de son échec définitif.

E. Le 20 septembre 2013, X. recourait à l'encontre de l'échec définitif précité.

F. Le 6 novembre 2013, l'Ecole de médecine rejetait le recours du 20 septembre 2013 estimant que le Professeur Y. avait pris des mesures appropriées à la situation, qu'il n'y avait pas eu de vice de forme ni d'arbitraire.

G. Le 12 novembre 2013, un recours contre cette décision était déposé par X. auprès de la Direction de l'UNIL (la Direction). Il invoquait principalement la violation des principes d'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire et concluait à l'annulation de son échec définitif au module B1.3.

H. Le 9 décembre 2013, la Direction rejetait le recours jugeant qu'il n'y avait pas de violation du principe de l'égalité de traitement dû au retard du métro ; le recourant ayant été autorisé à terminer son examen plus tard, que le Professeur Y. ne l'avait pas mis sous pression, jugeant que les mesures prises par l'Ecole de médecine étaient proportionnelles et n'avaient pas violé le principe d'interdiction de l'arbitraire.

I. Le 12 décembre 2013, X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision de la Direction du 9 décembre 2013. Il invoquait une inégalité de traitement due à l'arrivée tardive à l'examen. Il produisait un certificat médical

justifiant de son état mental qui montrerait cette inégalité de traitement. Il estimait, en outre, que l'Ecole de médecine n'a pas pris des mesures proportionnelles à son cas et a violé le principe de l'interdiction de l'arbitraire en ne prenant pas assez en compte sa situation personnelle, notamment son sentiment de panique. Finalement, le fait que le Professeur Y. se soit assuré de la transcription l'aurait énormément stressé, ce qui constituerait encore un indice en vue d'une inégalité de traitement et une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

J. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 23 décembre 2013 a été versée le 27 décembre 2014.

K. Le 13 janvier 2014, la Direction s'est déterminée. Elle estimait que les mesures prises par l'Ecole de médecine en réponse au retard du métro étaient proportionnelles et respectaient le principe d'interdiction de l'arbitraire, que le rapport médical du 20 décembre, produit tardivement, ne remplit pas les conditions de la jurisprudence.

La Direction, enfin, transmettait le cahier d'examen demandé par le recourant.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 3 février 2014.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 9 décembre 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 12 décembre 2013. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le requérant soutient que la décision d'échec définitif est entachée d'une inégalité de traitement et une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire dans le contexte d'une arrivée tardive non fautive. De plus, l'attitude du Professeur Y. (cf. lettre I. de la partie *en faits*) constituerait un autre indice en ce sens. Il conclut à l'annulation de la décision de la Direction confirmant l'échec définitif pour ces motifs notamment.

2.1. Selon l'art. 14 al. 4 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en médecine (BMed), un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine.

Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le requérant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.1.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit

manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.1.2. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

2.2. En l'espèce, l'école de médecine a autorisé le recourant à terminer son examen plus tard. Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi la décision d'échec définitif établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. En effet, disposant de plus de temps pour finir son examen, le recourant a pu réaliser son examen dans les mêmes conditions que ses camarades. De plus, la CRUL ne voit pas comment quelques minutes de plus auraient permis au recourant de faire mieux, comme il le soutient. La Commission fait sienne la conclusion du Professeur (cf. la prise de position du Professeur Y. du 29 novembre 2013) qui considère que le recourant a été évalué équitablement, par rapport autres candidats de cet examen, et que ses résultats reflètent le niveau de ses connaissances le jours de l'épreuve.

Concernant l'attitude du Professeur, la CRUL ne peut que suivre la prise de position du Professeur Y. Il est resté auprès du recourant pour s'assurer de la bonne transcription des réponses et ne l'a pas mis sous pression contrairement à ce que le recourant affirme.

Le recourant n'a, dès lors, pas démontré en quoi la décision qui fait l'objet du recours serait constitutive d'arbitraire ou entachée d'une inégalité de traitement. La CRUL considère que l'Ecole de médecine, en accordant du temps additionnel pour terminer

l'examen du 27 août 2013 a pris une mesure en respect du principe de l'égalité de traitement et n'a pas violé le principe d'interdiction de l'arbitraire. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

2.3. Le requérant estime que la décision viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire en ne prenant pas assez en compte sa situation personnelle, notamment son sentiment de panique justifié par un certificat médical. La CRUL constate que le certificat médical qui démontre d'un état de surmenage intellectuel avec épuisement psychologique est largement tardif, datant du 20 décembre 2013, pour l'examen litigieux du 27 août 2013.

2.3.1. La Direction a considéré (déterminations de la Direction du 13 janvier 2014) que la jurisprudence (cf. notamment CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5) relative à la production ultérieure d'un certificat médical n'est pas applicable.

2.3.2. Selon la jurisprudence en matière d'examens, (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3).

2.3.3. La CRUL rappelle que le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raison,

même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

2.3.4. La CRUL estime que la première condition n'est pas remplie en l'espèce. En effet, les troubles dont il souffre, attestés par le certificat médical du 20 décembre 2013 sont apparus, selon ce même rapport médical en juin-juillet 2013. Ils sont apparus avant l'examen ; le recourant aurait pu avertir la FBM de son état bien avant avoir été déclaré en échec définitif. De plus, le rapport médical fait état de la période de juin-juillet qui ne correspond pas à la date de l'examen litigieux du 27 août 2013.

2.4. Dès lors et au vu des ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que la première condition comme remplie ou de moduler l'application stricte de l'article 14 al. 4 du règlement sur la baccalauréat en médecine (BMed) qui prévoit que un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine. Le recours doit être rejeté également pour ce motif.

3. Ainsi la décision attaquée n'heurte pas, de manière choquante, le sentiment de justice et d'équité. Il n'a donc pas lieu de suivre l'argumentation du recourant sur la violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire et celui d'égalité de traitement. Mal fondé sur ces points là, le recours doit être rejeté.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :